

**Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes.**

(BO n°5200 du 01/04/2004, page 542)

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,**

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5,

**ARRETE:**

**ARTICLE PREMIER.** - Est homologué, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes, annexé à l'original du présent arrêté. Ce règlement peut être consulté au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes / Service du Contrôle des Semences et des Plants).

**ART. 2.** - Les semences et les plants visés à l'article premier ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par le Ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer en janvier et en juillet de chaque année au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes / Service du Contrôle des Semences et des Plants) leurs achats, leurs ventes et leurs stocks disponibles en semences et plants.

**ART. 3.** - Est abrogé l'arrêté n°1478-83 du 21 décembre 1983 portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes.

**ART. 4.** - Le Directeur de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

**Rabat, le 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003)**

**Le ministre de l'agriculture et du développement rural, MOHAND LANSER**

**REGLEMENT TECHNIQUE RELATIF A LA PRODUCTION  
AU CONTROLE AU CONDITIONNEMENT A LA CONSERVATION ET A LA  
CERTIFICATION DES SEMENCES ET DES PLANTS D'AGRUMES**

## TABLE DE MATIERES

	<b>Pages</b>
1. INTRODUCTION	1
2. ADMISSION AU CONTROLE	1
3. DECLARATION DE PRODUCTION	2
4. ORGANISATION DE LA PRODUCTION	2
4.1. DEFINITIONS	2
4.2. VARIETES ADMISES A LA CERTIFICATION	3
4.3. CATEGORIES DE MATERIEL CERTIFIE	3
4.3.1 MATERIEL DE DEPART	3
4.3.2. MATERIEL DE PRE-BASE	3
4.3.3. MATERIEL DE BASE	3
4.3.4. MATERIEL CERTIFIE	3
4.4. PRODUCTION	4
4.4.1. RESPONSABILITE	4
4.4.2. CONDITIONS GENERALES	4
4.4.2.1. IDENTIFICATION	4
4.4.2.2. ISOLEMENT	4
4.4.2.3. MISE EN PLACE DU PARC SEMENCIER	4
4.4.2.4. DESINFECTION	4
4.4.3. CONDITIONS PARTICULIERES	5
4.4.3.1. MATERIEL DE DEPART	5
4.4.3.2. MATERIEL DE PRE-BASE	5
4.4.3.3. MATERIEL DE BASE	5
4.4.3.4. MATERIEL CERTIFIE	5
5. ORGANISATION DU CONTROLE	5
5.1. CONTROLE AU CHAMP	6
5.1.1. MATERIEL DE DEPART ET DE PRE-BASE	6
5.1.2. MATERIEL DE BASE	6
5.1.2.1. LE PARC SEMENCIER	6
5.1.2.2. LE PARC A BOIS	6
5.1.3. PLANTS CERTIFIES	7
5.1.3.1. PORTE-GREFFE ISSUES DE SEMIS	7
5.1.3. PLANTS GREFFES	7
5.2. CONTROLE AU LABORATOIRE	7
5.2.1. CONTROLE QUALITATIF DES SEMENCES	7
5.2.2. CONTROLE PHYTOSANITAIRE DES PLANTS	7
5.3. CONTROLE DANS LES MAGASINS	8
5.4. MATERIEL VEGETAL INTRODUIT DE L'ETRANGER	8
6. CERTIFICATION ET ETIQUETAGE	8
7. COMPTABILITE MATIERE	8
ANNEXES	9

# REGLEMENT TECHNIQUE RELATIF A LA PRODUCTION AU CONTROLE AU CONDITIONNEMENT A LA CONSERVATION ET A LA CERTIFICATION DES SEMENCES ET DES PLANTS D'AGRUMES

## 1. INTRODUCTION

La certification des semences et des plants d'agrumes est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n°1-69-169 du 10 Joumada I 1389 (25 Juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de certification est confiée à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes / Service du Contrôle des Semences et Plants (ci-après désigné "**organisme de certification**"). Le contrôle s'exerce à tous les stades de la production et de la commercialisation des semences et des plants. Toute infraction aux dispositions du présent règlement technique permet à l'organisme de certification de refuser une parcelle de production ou un lot de semences, greffons ou plants d'agrumes.

La présence d'étiquettes de certification n'entraîne aucune modification des principes généraux du droit relatif à la vente. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par l'organisme de certification selon les prescriptions du présent règlement technique.

## 2. ADMISSION AU CONTROLE

Les personnes physiques ou morales désireuses de produire les différentes catégories du matériel végétal certifié d'agrumes doivent répondre aux conditions suivantes :

- Disposer d'un parc à bois et/ou d'un parc semencier authentiques et indemnes de maladies spécifiées dans le présent règlement technique;
- S'engager à ne pas produire de plants communs d'agrumes sur la pépinière ou la partie de l'exploitation destinée à la production de plants certifiés;
- Disposer d'un terrain accessible, qui répond aux normes prévues dans le présent règlement technique et qui a une capacité minimale de production de 50 000 plants par an;
- Avoir une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions;
- Disposer des installations et du matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection sanitaire, le conditionnement et la conservation des semences et/ou des plants d'agrumes;
- N'utiliser que les parcelles ou un substrat exempts de nématodes ou autres agents pathogènes jugés dangereux pour les agrumes;

- Disposer pour le matériel de départ, de pré-base et de base d'abris empêchant l'attaque dudit matériel par des insectes, des acariens et d'autres ravageurs.

### 3. DECLARATION DE PRODUCTION

La déclaration de production devra être adressée un mois avant la mise en place du programme de production à l'organisme de certification, établie sur imprimé du modèle figurant à l'annexe I.

La déclaration de production doit être accompagnée :

- D'un croquis qui indique l'emplacement des productions à contrôler, ainsi que tous les renseignements susceptibles de faciliter à l'agent de contrôle leur localisation (distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la ville la plus proche à la pépinière);
- Du récépissé du paiement de la taxe de contrôle;
- Des documents qui justifient l'origine du matériel végétal utilisé.

Toute déclaration qui ne remplit pas ces conditions sera considérée comme irrecevable, même si elle est formulée en temps voulu.

Toute personne qui produit la déclaration prévue ci-dessus est tenue de laisser pénétrer dans sa pépinière et dans ses locaux de conditionnement, les agents mandatés par l'organisme de certification afin d'effectuer toutes les opérations de contrôle prévues par le présent règlement technique.

### 4. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

#### 4.1. Définitions

Au terme de ce règlement technique, on entend par :

**Variété** : tout ensemble végétal cultivé d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et peut être :

- Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
- Distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères;
- Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

**Greffon**: bourgeon ou portion de rameau destiné à être greffé sur un porte-greffe.

**Baguette**: fraction de rameau avec plusieurs greffons destinés à être greffés sur un porte-greffe.

**Parc semencier**: arbres contrôlés destinés à la production de semences.

**Parc à bois**: plants contrôlés obtenus par greffage et destinés à la production de greffons.

**Porte-greffe**: plant issu de semis, âgé au maximum de 2 ans, destiné à être greffé.

**Plant greffé:** plant constitué d'un porte-greffe et d'un greffon, âgé au maximum de 2 ans après le greffage.

**Matériel végétal :** semences, plants ou toute partie de plante destinée à être utilisée pour la multiplication conforme de la variété.

#### **4.2. Variétés admises à la certification**

Seuls peuvent être certifiés les semences et les plants des variétés et des porte-greffes inscrits au Catalogue Officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ou sur la liste provisoire des variétés admises au bénéfice de la certification.

#### **4.3. Catégories de matériel végétal certifié**

Les catégories du matériel végétal certifié d'agrumes sont :

- Matériel de départ;
- Matériel de pré-base;
- Matériel de base;
- Matériel certifié.

##### **4.3.1. Matériel de départ**

Il est constitué de matériel végétal, provenant directement de l'obteneur ou du mainteneur après inscription au Catalogue Officiel ou sur la liste provisoire, et reconnu authentique et sain.

##### **4.3.2. Matériel de pré-base**

Il provient de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de départ.

##### **4.3.3. Matériel de base**

Il provient de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de pré-base ou du matériel de départ. Il est constitué de plants du parc à bois et du parc semencier.

##### **4.3.4. Matériel certifié**

Il est constitué de:

- Semences de porte-greffes récoltées sur les arbres semenciers;
- Porte-greffes issus de semences certifiées produites sur les arbres semenciers;
- Baguettes prélevées sur des plants ou des arbres de base ou de prébase ou de départ;
- Plants greffés issus de matériel de base ou de pré-base ou de départ.

## **4.4. PRODUCTION**

### **4.4.1. Responsabilité**

Le matériel de départ, de pré-base et de base est placé sous la responsabilité directe de l'obteneur et/ou du mainteneur.

Le matériel certifié est placé sous la responsabilité directe des pépiniéristes.

### **4.4.2. Conditions générales**

#### **4.4.2.1. Identification**

L'identification des lots des différentes catégories du matériel végétal certifié dans la pépinière est effectuée grâce à des pancartes portant les indications suivantes:

- La catégorie de matériel;
- Le numéro du lot;
- Le nom de la variété;
- Le nom du porte-greffe;
- La date de semis du porte-greffe;
- La date de greffage.

Tout lot est identifié par un numéro qui lui est affecté à partir de la déclaration de production.

#### **4.4.2.2. Isolement**

L'isolement entre le matériel de départ et de prébase doit être au minimum d'un mètre. Le matériel de base et le matériel certifié doivent être cultivés dans des abris séparés. Pour le matériel de base et le matériel certifié l'isolement entre les variétés doit être au minimum d'un mètre.

Le parc semencier doit être installé dans des parcelles identifiables.

#### **4.4.2.3. Mise en place du parc semencier**

Le sol portant le parc semencier ne doit pas avoir porté d'agrumes pendant au moins 3 ans. Il doit être conduit en jachère travaillée ou en cultures annuelles durant l'année qui précède la mise en place du parc semencier.

#### **4.4.2.4. Désinfection**

Tous les outils de greffage, de taille, de récolte ou tout autre outil tranchant doivent être désinfectés au début et à la fin de chaque opération afin d'éviter la transmission de maladies.

Dans le cas du matériel de départ, de prébase et de base, la désinfection doit se faire en passant d'un plant ou arbre à un autre.

Dans le cas du matériel certifié, la désinfection doit avoir lieu chaque fois qu'on change d'origine de greffons.

### **4.4.3. Conditions particulières**

#### **4.4.3.1. Matériel de départ**

Il est constitué d'au moins 2 plants par variété authentiques et sains. Ce matériel doit être cultivé dans un substrat stérilisé dans des conteneurs isolés du sol, dans un abris entomologique.

#### **4.4.3.2. Matériel de pré-base**

Il est constitué d'au moins quatre plants par variété authentiques et sains. Il est cultivé en pots ou en bacs sous abris entomologique, isolé de toute source de contamination.

#### **4.4.3.3. Matériel de base**

Il est constitué d'au moins douze plants par variété authentiques et sains. Il est cultivé en pots, en bacs ou en terre sous abris, isolé de toute source de contamination.

Le parc à bois doit être renouvelé une fois tous les quatre ans à partir de la date de greffage.

Le parc semencier est cultivé en plein champ dans des parcelles identifiables.

#### **4.4.3.4. Matériel certifié**

##### **a- Porte-greffes**

Les semis issus des semences certifiées de porte-greffes sont réalisés sous abris.

Au cours de l'élevage dans les carrés de semis et au moment de la transplantation, tout plant chétif, trop vigoureux, malade, douteux ou présentant une quelconque anomalie doit être éliminé.

##### **b- Plants greffés ou plants de pépinière**

Ils sont constitués de greffons prélevés sur le matériel de base ou de pré-base, greffés sur des porte-greffes issues de semences certifiées, élevés sous abris et qui répondent aux normes du présent règlement technique.

Le greffage est effectué à une hauteur de 20 à 35 cm à partir du sol. En cas de non réussite de la greffe, le regreffage n'est permis qu'une seule fois avec des greffons de la même variété et de la même origine.

## **5. ORGANISATION DU CONTROLE**

L'organisme de certification exerce le contrôle à tous les stades de la production et de la commercialisation des semences et des plants certifiés d'agrumes. Celui-ci comprend :

- Le contrôle au champ;
- Le contrôle au laboratoire et en serre;
- Le contrôle dans les magasins;

### **5.1. Contrôle au champ**

Le contrôle au champ porte sur toutes les catégories des plants. Ces derniers devront être authentiques et répondre aux normes phytosanitaires spécifiées à l'annexe II.

#### **5.1.1. Matériel de départ et de pré-base**

Les plants de départ et de pré-base font l'objet de visites périodiques. Une visite est effectuée avant la mise en place de ce matériel et consiste à contrôler :

- l'origine des greffons;
- l'origine des porte-greffes.

Après l'entrée en production de greffons, le parc à bois est visité au moins une fois par an pour :

- Contrôler l'état sanitaire;
- Vérifier l'authenticité variétale;
- Estimer la production en greffons.

#### **5.1.2. Matériel de base**

##### **5.1.2.1. Le parc semencier**

Les arbres semenciers font l'objet de visites périodiques. Une visite est effectuée avant la mise en place du parc semencier et consiste à contrôler :

- L'origine des plants;
- Le respect des conditions de mise en place du parc semencier.

Après l'entrée en production, le parc semencier est visité au moins une fois par an avant la récolte. Cette visite consiste à :

- Contrôler l'état sanitaire;
- Vérifier l'authenticité variétale;
- Estimer la production en semences.

### **5.1.2.2. Le parc à bois**

Les plants du parc à bois font l'objet de visites périodiques. Une visite est effectuée avant la mise en place du parc à bois et consiste à contrôler :

- l'origine des greffons;
- l'origine des porte-greffes.

Après l'entrée en production de greffons, le parc à bois est visité au moins deux fois par an pour :

- Contrôler l'état sanitaire;
- Vérifier l'authenticité variétale;
- Estimer la production en greffons.

### **5.1.3. Plants certifiés**

Les plants certifiés font l'objet d'au moins quatre visites dont deux pendant la culture des porte-greffes et deux autres après le greffage.

#### **5.1.3.1. Porte-greffes issus de semis**

La première visite a lieu avant la mise en place du semis et consiste à contrôler l'origine des semences.

La deuxième visite a lieu avant le greffage et a pour objet de:

- Contrôler l'état sanitaire;
- Vérifier l'homogénéité des porte-greffes;
- Estimer la production en porte-greffes.

#### **5.1.3.2. Plants greffés**

La première visite a lieu après le greffage et consiste à contrôler:

- L'origine des greffons ;
- La réussite du greffage.

La deuxième visite a lieu dès que les plants sont prêts à la vente et consiste à contrôler:

- L'état sanitaire et végétatif des plants;
- L'âge des plants;
- Les caractéristiques techniques des plants.

## **5.2. Contrôle au laboratoire**

Toutes les catégories de matériel végétal acceptées après le contrôle au champ sont soumises à un contrôle phytosanitaire effectué au laboratoire et/ou en serre.

Ce contrôle concerne:

- Le contrôle qualitatif des semences;
- Le contrôle sanitaire des plants.

### **5.2.1. Contrôle qualitatif des semences**

Il porte sur le taux de germination, la pureté spécifique, la teneur en semences d'autres espèces, la présence d'insectes vivants et de maladies transmises par les semences notamment les pourritures. Les semences certifiées doivent être conformes à l'annexe III.

### **5.2.2. Contrôle phytosanitaire des plants**

L'obtenteur ou le mainteneur doit contrôler systématiquement le matériel de départ, de pré-base et le parc semencier.

L'organisme de certification peut procéder par sondage au contrôle du matériel de pré-base et de base.

Le contrôle phytosanitaire porte sur les maladies à virus, à viroïdes et à phytoplasmes, les maladies cryptogamiques, les insectes et les ravageurs précisés dans l'annexe II.

La périodicité des tests par catégorie de plants est indiquée dans l'annexe IV.

### **5.3. Contrôle dans les magasins**

Ce contrôle vise à s'assurer :

- Des conditions de stockage ;
- De la bonne conservation du matériel végétal ;

### **5.4. Matériel végétal introduit de l'étranger**

Le matériel végétal introduit de l'étranger est soumis aux exigences de la quarantaine conformément à la législation en vigueur.

## **6. CERTIFICATION ET ETIQUETAGE**

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement technique.

Lorsque les plants sont prêts à la vente, les pépiniéristes doivent aviser l'organisme de certification pour procéder à l'étiquetage des plants. Seuls les plants dont le diamètre et la longueur sont conformes aux normes fixées à l'annexe V seront étiquetés.

Les plants certifiés doivent être munies d'une étiquette portant les indications suivantes :

- Numéro du lot;
- Variété et porte-greffe;
- Catégorie de plants.

La couleur des étiquettes sera :

- Blanche pour les plants de pré-base et de base.
- Rouge pour les semences et les plants certifiés.

L'organisme de certification peut procéder au retrait du certificat et/ou des étiquettes lorsque la qualité des plants ou semences ne répond pas aux prescriptions du présent règlement technique.

## **7. COMPTABILITE MATIERE**

Chaque personne physique ou morale qui produit et/ou commercialise le matériel végétal certifié des agrumes tient à la disposition de l'organisme de certification un registre portant les indications nécessaires aux contrôles, notamment :

- Le numéro du lot;
- Le nombre de plants produits et commercialisés;
- Les dates de vente;
- Le nom de l'acheteur et le lieu de destination du matériel végétal livré.

## ANNEXE I

**Modèle de déclaration\* de production de plants certifiés d'agrumes**

Je soussigné, (1) .....pépiniériste à douar ..... Commune Rural  
 .....Province.....déclare avoir pris connaissance de la  
 réglementation en vigueur concernant la production, le contrôle, le conditionnement, la  
 conservation et la certification des semences et des plants d'agrumes, demande à  
 soumettre mes productions ci-après désignées à ce contrôle, et en accepte d'avance les  
 résultats.

Variétés	Porte- greffes	Catégorie à produire (2)	Nombre de plants ou arbres à contrôler	N° du lot du matériel végétal	
				Greffons	Porte-greffes

Fait à .....Le.....  
 Nom et signature

- (1) Préciser le nom et la qualité du signataire lorsqu'il s'agit d'une personne morale.  
 (2) Préciser s'il s'agit de matériel de pré-base, de base ou certifié.

\* Déclaration à remplir par tout pépiniériste et à adresser à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du contrôle des Semences et des Plants) B.P. 1308 - Rabat.

Accompagnée de :

- Croquis situant la ou les parcelles déclarées sur la propriété et les moyens d'accès à celle-ci;
- Récépissé du règlement de la taxe de contrôle;
- Documents justifiant l'origine des plants.

## ANNEXE II

### Normes de contrôle phytosanitaire

#### A. Maladies à virus, viroïdes et phytoplasmes

Tout lot présentant au moment du contrôle des taux de contamination supérieurs à ceux mentionnés au tableau suivant ne sera pas admis à la certification:

Catégories	Normes de contrôle phytosanitaire (%)				
	Tristeza	Exocortis	Cachexie	Psoroses	Stubborn
<b>Départ</b>	0	0	0	0	0
<b>Pré-base</b>	0	0	0	0	0
<b>Base</b>	0	0	0	0	0

Pour le matériel certifié, tout plant reconnu atteint ou présentant les symptômes d'une des maladies figurant dans le tableau ci-dessus doit être détruit.

#### B. Maladies cryptogamiques et ravageurs

Les plants chétifs, douteux, renfermant *phytophthora spp*, ou les ravageurs suivants ne peuvent bénéficier de la certification.

- *Aonidiella aurantii* (Pou de Californie)
- *Aleurothrixus floccosus* (Aleurode)
- *Sessetia olea* (Cochenille noire de l'olivier)
- *Ephestia pronubana* (Pyrale des greffon)
- Pas d'attaque notable de *Phyllocnistis citrella* (Mineuse des agrumes)

### ANNEXE III

#### Normes de contrôle des semences au laboratoire

Taux de germination	80%
Taux de semences pures minimum	98%
Teneur maximum en semences d'autres espèces dans 500g	5 graines
Présence d'insectes vivants	néant
Présence de pourritures	néant

### ANNEXE IV

#### Périodicité des tests phytosanitaires

##### a- matériel produit sous abri

MALADIES	Exploitant (Systématique)		Organisme de contrôle
	Départ - Prébase		Sondage
	test sérologique	Indexage biologique	Prébase et base
Tristeza	1/2ans	-	Indexage ou laboratoire
Exocortis	-	1/6 ans	1/an
Cachexie	-	1/6 ans	1/an
Stubborn	1/2ans	1/6 ans	1/an
Psoroses	1/2ans	1/6 ans	1/an

Sondage: échantillon d'au moins 5% pour le matériel de prébase, 1% pour le matériel de base.

##### b- Parc semencier

Avant la mise en place du parc semencier, l'arbre candidat pour le prélèvement des greffons pour la constitution du parc semencier doit être reconnu indemne des psoroses par indexage biologique.

Le parc semencier fait l'objet d'un contrôle systématique des psoroses par indexage biologique une fois tous les 6 ans et par test sérologique une fois tous les deux ans. Tout arbre atteint sera arraché et incinéré.

## ANNEXE V

## Caractéristiques techniques des plants certifiés

Objet de l'appréciation	Plant certifié
<b>Tige</b> - Diamètre mesuré à 10 cm au dessus du point de greffe Petits fruits Gros fruits - Développement du rameau de la variété Petits fruits Gros fruits	   0,6 cm 0,8cm   50 cm 60 cm

N.B: les mesures sont prises à partir du point de greffe.